

Quaero Capital Funds (CH)

Fonds de placement de droit suisse en valeurs mobilières à compartiments



Prospectus avec contrat de fonds de placement intégré

Décembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

Partie I - Prospectus	5
1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments	5
1.1. Fondation du fonds ombrelle en Suisse	5
1.2. Durée	5
1.3. Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds de placement	5
1.4. Exercice comptable	7
1.5. Société d'audit	7
1.6. Parts	7
1.7. Cotation et négoce	8
1.8. Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments	8
1.9. Affectation des résultats	9
1.10. Objectif et politique de placement des compartiments	9
1.10.1. Objectif de placement des compartiments	9
1.10.2. Politique de placement des compartiments	9
1.10.3. Utilisation de dérivés	12
1.11. Valeur nette d'inventaire	13
1.12. Rémunérations et frais accessoires	13
1.12.1. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)	13
1.12.2. Total Expense Ratio	14
1.12.3. Paiement de rétrocessions et octroi de rabais	14
1.12.4. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)	15
1.12.5. Accords de rétrocessions de commissions ("commission sharing agreements") et commissions en nature ("soft commissions")	15
1.12.6. Placements dans des placements collectifs de capitaux liés	15
1.13. Consultation des rapports	16
1.14. Forme juridique	16
1.15. Les risques essentiels	16
1.16. Gestion du risque de liquidité	16
2. Informations concernant la direction de fonds	17
2.1. Indications générales sur la direction	17
2.2. Autres indications sur la direction	17
2.3. Gestion et administration	17
2.4. Capital souscrit et libéré	18
2.5. Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles	18
2.6. Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier	18
3. Informations sur la banque dépositaire	18
4. Informations concernant les tiers	19
4.1. Service de paiement	19
4.2. Distributeur	19
4.3. Délégation de décisions de placement et d'autres tâches partielles	19
5. Autres informations	20

5.1.	Remarques utiles	20
5.2.	Publications du fonds	20
5.3.	Restrictions de vente	20
6.	Autres informations sur les placements	21
6.1.	Résultats passés	21
6.2.	Profil de l'investisseur classique	22
7.	Dispositions détaillées	22
	Partie II – Contrat de fonds de placement	23
I	Bases	23
§ 1	Dénomination ; Raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	23
II	Droits et obligations des parties contractantes	23
§ 2	Contrat de fonds de placement	23
§ 3	Direction de fonds	23
§ 4	Banque dépositaire	24
§ 5	Investisseurs	25
§ 6	Parts et classes de parts	27
III	Directives régissant la politique de placement	28
A	Principes de placement	28
§ 7	Respect des directives de placement	28
§ 8	Politique de placement	28
§ 9	Liquidités	31
B	Techniques et instruments de placement	31
§ 10.	Prêt de valeurs mobilières	31
§ 11.	Opérations de mise ou de prise en pension	32
§ 12.	Instruments financiers dérivés	33
§ 13	Emprunts et octroi de crédits	35
§ 14	Mise en gage de la fortune du fonds	36
C	Restrictions de placement	36
§ 15	Répartition des risques	36
IV	Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts	38
§ 16	Calcul de la valeur nette d'inventaire	38
§ 17	Emission et rachat de parts	39
V	Rémunérations et frais accessoires	40
§ 18	Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	40
§ 19	Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	40
VI	Reddition des comptes et audit	42
§ 20	Reddition des comptes	42
§ 21	Audit	42
VII	Utilisation du résultat	43
§ 22		43
VIII	Publications du fonds ombrelle	43
§ 23		43
IX	Restructuration et dissolution	43
§ 24	Regroupement	43

§ 25	Durée et dissolution du fonds ombrelle et des compartiments	45
X	Modification du contrat de fonds de placement	45
§ 26		45
XI	Droit applicable et for judiciaire	45
§ 27		45

Gestion et administration

Direction de fonds	FundPartner Solutions (Suisse) SA, Genève
Banque dépositaire	Banque Pictet & Cie SA, Genève
Gestionnaire de fortune	QUAERO CAPITAL SA, Genève
Délégation de l'exploitation du système informatique, du calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) et du traitement des ordres de souscription et de rachat de parts	FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg
Société d'audit	PricewaterhouseCoopers SA, Genève
Information	Internet: www.quaerocapital.com

Partie I - Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur et/ou la feuille d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, les informations clés pour l'investisseur et/ou la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments

1.1. Fondation du fonds ombrelle en Suisse

Le contrat de fonds de Quaero Capital Funds (CH) a été établi par FundPartner Solutions (Suisse) SA en sa qualité de direction de fonds, avec l'approbation de Banque Pictet & Cie SA en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et approuvé la première fois par cette dernière en date du 11 décembre 2015.

Le fonds de placement comprend actuellement les compartiments suivants :

- **Swiss Small&Mid Cap**
- **Swiss Equities**

1.2. Durée

Le fonds ombrelle a une durée indéterminée.

1.3. Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds de placement

Considérations générales

Les conséquences fiscales décrites ci-dessous sont fournies à titre purement informatif et sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds ou de parts de compartiments se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur ou du pays dont l'investisseur est considéré comme un contribuable pour d'autres raisons (par exemple sur la base de sa nationalité).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le domicile déterminant n'est pas nécessairement celui de la personne physique ou morale au nom de laquelle les parts du fonds sont détenues; dans certains cas, en application du principe de transparence, l'administration fiscale retiendra le domicile de l'ayant droit économique. Les investisseurs sont responsables de déterminer et de supporter les conséquences fiscales de leur investissement; ils sont encouragés à recourir à cet effet aux services professionnels d'un conseiller fiscal.

Fiscalité suisse

Le fonds ombrelle ou ses compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquent, ils ne sont pas assujettis à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le Capital.

Le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé prélevé sur les revenus domestiques dans les compartiments peut être demandé par la direction de fonds pour le compartiment correspondant. Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux déductions correspondantes, applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de ces impôts sera demandé par la direction de

fonds sur la base de conventions de double imposition ou d'accords correspondants pour l'investisseur domicilié en Suisse.

Le revenu net retenu et réinvesti par le fonds de placement est soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt fédéral conformément à la convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile, le cas échéant. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Les trois actes qui déterminent les fondements juridiques de l'échange automatique d'information et de renseignements (les « Actes EAR »), à savoir la Convention multilatérale du Conseil de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (« OCDE ») concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ainsi que la Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, sont entrés en vigueur en Suisse le 1er janvier 2017, en vue de collecter les premières données en 2017 et d'échanger celles-ci à partir de 2018 avec les États avec lesquels l'échange automatique a été activé bilatéralement.

Les dispositions précitées imposent aux institutions financières suisses d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et d'établir s'ils résident fiscalement dans des pays avec lesquels la Suisse pratique l'échange automatique d'informations et de renseignements, notamment en vertu d'un accord bilatéral de partage des informations fiscales. Dans un tel cas, les institutions financières suisses transmettent les informations sur les comptes financiers du détenteur d'actifs aux autorités fiscales suisses, qui procèdent à leur tour, sur une base annuelle, au transfert automatique de ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes. Les porteurs de parts peuvent donc faire l'objet de communication de renseignements aux autorités fiscales suisses ainsi qu'aux autres autorités fiscales compétentes en vertu des règles en vigueur.

Le Fonds est qualifié d'institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'OCDE pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

Les compartiments n'admettent pas, parmi leurs détenteurs de parts, les investisseurs qui sont considérés comme personne devant l'objet d'une déclaration en vertu des Actes EAR, incluant notamment et en principe (i) les personnes physiques, (ii) les entités non financières actives (« Active Non Financial Entity ») et (iii) les entités non financières passives (« Passive Non Financial Entity », « Passive NFE »), y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives. Le Fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, dont notamment le rejet des ordres de souscription ou le rachat forcé des actions, comme décrit de manière plus détaillée à la section 5.3 ci-dessous et dans le contrat de fonds.

Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs conseillers professionnels sur les conséquences fiscales et autres relatives à la mise en œuvre de l'échange automatique d'information et de renseignements.

Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute souscription si les informations fournies par tout investisseur potentiel ne remplissent pas les conditions établies par les Actes EAR. Les dispositions qui précèdent ne représentent qu'un résumé des différentes implications des Actes EAR. Elles ne se basent que sur leur interprétation actuelle et ne prétendent pas être exhaustives. Ces dispositions ne doivent en aucune façon être comprises comme un conseil fiscal ou en investissement et les investisseurs doivent dès lors se renseigner auprès de leurs conseillers financiers ou fiscaux sur toutes les implications des Actes EAR auxquelles ils pourraient être soumis.

Fiscalité américaine

La loi américaine « US Foreign Account Tax Compliance Act » (« FATCA ») vise à prévenir l'évasion fiscale en exigeant des institutions financières étrangères (non américaines) que celles-ci fournissent aux autorités fiscales américaines (« US Internal Revenue Service ») des informations relatives aux comptes financiers détenus hors des Etats-Unis par des investisseurs américains. Les titres américains détenus par une institution financière étrangère qui ne se conforme pas au régime d'information selon FATCA seront soumis à une retenue à la source de 30% sur le produit brut de vente ainsi que sur le revenu, à partir du 1er juillet 2014.

En vertu de l'accord intergouvernemental (« IGA ») visant la mise en œuvre de FATCA signé le 14 février 2013 entre la Suisse et les Etats-Unis, les compartiments, qui sont considérés comme des institutions financières étrangères, vont chercher à obtenir un statut « réputé conforme » (« deemed compliant ») en vertu de l'exemption « véhicule d'investissement collectif qualifié » (« qualified collective investment vehicle », « QCIV ») de manière à ne pas être soumis à la retenue à la source selon FATCA. Aux fins de pouvoir opter pour ce statut FATCA et le conserver, les compartiments n'autorisent que des institutions financières étrangères participantes (« participating foreign financial institution », « PFFI ») ou d'autres institutions financières étrangères réputées conformes, telles que définies par les Réglementations Finales FATCA américaines et par tout IGA applicable, à figurer au registre des détenteurs de parts; en conséquence, les investisseurs ne peuvent souscrire et détenir des parts que par l'intermédiaire d'une institution financière qui se conforme ou est réputée se conformer au régime FATCA, selon détails figurant dans le contrat de fonds. Le fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, qui peuvent inclure le rejet d'ordres de souscription ou le rachat forcé de parts, comme décrit de manière plus détaillée à la section 5.3 ci-dessous et dans le contrat de fonds, et/ou la retenue de 30% sur les paiements pour le compte de tout détenteur de parts identifié comme « compte récalcitrant » ou comme « institution financière étrangère non participante » selon FATCA.

L'attention des investisseurs qui sont des contribuables américains est par ailleurs attirée sur le fait que le fonds est considéré comme une société d'investissement étrangère passive (« passive foreign investment company », « PFIC ») selon la législation fiscale américaine et que le fonds n'a pas l'intention de fournir les informations qui permettraient à ces investisseurs de choisir de traiter le fonds comme un fonds étranger qualifiant (« qualified electing fund », « QEF »).

1.4. Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

1.5. Société d'audit

PricewaterhouseCoopers SA, Genève, assume la fonction de société d'audit.

1.6. Parts

Les parts sont nominatives. Elles ne sont pas émises sous forme de titres en principe, mais comptabilisées. L'investisseur peut toutefois demander la remise d'un certificat nominatif auprès de la banque dépositaire. La remise de certificats au porteur n'est pas permise. Celle-ci facturera une commission de CHF 200.-- par livraison à l'investisseur.

Si des certificats ont été remis, ils doivent être restitués en cas de demande de rachat.

Conformément au contrat de fonds, la direction de fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer, supprimer ou regrouper différentes classes de parts pour chaque compartiment à tout moment.

Les classes de parts suivantes existent :

Compartiment Swiss Small&Mid Cap :

- Les parts « A » sont libres de toute contrainte ;
- Les parts « B » sont accessibles aux investisseurs non-qualifiés investissant un montant minimum de CHF 1'000'000.-- ;
- Les parts « I » sont accessibles uniquement aux investisseurs qualifiés investissant un montant minimum de CHF 20'000'000.--.

Compartiment Swiss Equities :

- Les parts « A » sont libres de toute contrainte* ;
- Les parts « C » sont accessibles uniquement aux investisseurs qualifiés investissant un montant minimum de CHF 100'000.--.

Le passage d'une classe à l'autre s'effectue sans frais.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de part réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont en principe imputés qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

**Classe de parts « A » pas encore lancée.*

1.7. Cotation et négoce

Les parts du fonds ombrelle ne font pas l'objet d'un négoce régulier en bourse ou hors-bourse.

1.8. Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Aucune émission ou rachat n'est effectué les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays d'investissement d'un compartiment sont fermés ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, ch. 4 du contrat de fonds.

Souscription :

Les demandes de souscription remises à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

La date valeur du versement en espèce intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation.

Rachat :

Les demandes de rachat remises à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées 10 jours ouvrables bancaires après (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour ouvrable précédant le jour d'évaluation.

La date valeur du versement en espèce intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation.

Chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à procéder à un apport d'actif dans la fortune du fonds au lieu d'un versement en espèces (« apport en nature » ou « contribution in kind ») ou, en cas de dénonciation, que des actifs lui soient transférés au lieu d'un paiement en espèces (« rachat en nature » ou *redemption in kind*). La demande doit être soumise conjointement avec la souscription ou la dénonciation. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et rachats en nature.

La direction de fonds décide seule des apports et rachats en nature et n'autorise ces transactions que si leur exécution est entièrement conforme à la politique de placement du fonds et ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

Les apports et rachats en nature sont régis en détail par le § 17 ch. 7 du contrat de fonds.

Les prix d'émission de tous les compartiments sont calculés comme suit : valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation majorée des frais accessoires (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), appliqués en moyenne au fonds en raison du placement du montant versé et majoré de la commission d'émission.

Le prix de rachat est calculé comme suit : valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, moins les frais accessoires incombant en moyenne au fonds en raison de la vente des placements correspondant à la part dénoncée, déduction faite de la commission de rachat.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), appliqués au fonds en raison du placement du montant versé ou de la vente des placements correspondant à la part dénoncée, sont imputés à la fortune du fonds

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis au CHF 0.01. Le paiement a lieu dans chaque cas 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur 2 jours).

1.9. Affectation des résultats

Le revenu net est réinvesti annuellement dans la fortune du compartiment concerné, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.

1.10. Objectif et politique de placement des compartiments

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (voir partie III, §§ 7-15).

1.10.1. Objectif de placement des compartiments

L'objectif de placement du compartiment « **Quaero Capital Funds (CH) – Swiss Small&Mid Cap** » consiste à générer, à partir des investissements effectués dans le Capital de petites et moyennes entreprises suisses, une performance qui soit supérieure à la performance de l'indice SPI Extra.

L'objectif de placement du compartiment « **Quaero Capital Funds (CH) – Swiss Equities** » est de produire une croissance du capital à long terme supérieure à l'indice SPI extra.

1.10.2. Politique de placement des compartiments

- **Quaero Capital Funds (CH) – Swiss Small&Mid Cap**

Le compartiment « **Quaero Capital Funds (CH) – Swiss Small&Mid Cap** » investit principalement sa fortune dans des actions de petites et moyennes sociétés ayant leur siège en Suisse ou cotées à une bourse suisse ou

exerçant une partie prépondérante de leur activité en Suisse dans le but de générer un gain en capital. Les investissements sont sélectionnés sur la base d'une approche fondamentale ascendante axée sur la recherche (bottom-up fundamental research-driven approach), laquelle a pour objectif d'identifier des actions avec un potentiel de croissance intéressant. Des contacts réguliers avec le management de chaque entreprise est un élément clé du processus de sélection.

Il peut également investir à titre accessoire, de manière directe ou indirecte, ce par le biais de placements collectifs de capitaux ou instruments financiers dérivés (y compris warrant) dans :

- Des instruments du marché monétaire ;
- Des obligations, y compris des obligations convertibles ;
- Des actions qui ne répondent pas à la politique principale du compartiment.

Le compartiment pourra également détenir des avoirs à vue et à terme.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de sa fortune en parts de placements collectifs de capitaux.

- **Quaero Capital Funds (CH) – Swiss Equities**

La politique de placement du compartiment « **Quaero Capital Funds (CH) – Swiss Equities** » sera mise en œuvre par le biais de placements directs dans des titres de sociétés pouvant être qualifiées de petite et de moyenne capitalisation faisant partie de l'indice SPI Extra.

Le compartiment peut également investir à titre accessoire dans :

- Des instruments du marché monétaire ;
- Des actions qui ne répondent pas à la politique principale du compartiment.

Le compartiment pourra également détenir des avoirs à vue et à terme.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de sa fortune en parts de placements collectifs de capitaux.

- **Restrictions de placement applicables à tous les compartiments :**

La direction de fonds peut, dérivés inclus, investir jusqu'à 10 % de la fortune des compartiments dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. L'investissement dans des obligations, y compris des obligations convertibles, est limité à hauteur de 20 % maximum de la fortune du fonds.

La direction de fonds peut investir jusqu'à 35 % de la fortune des compartiments dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a accordé à FundPartner Solutions (Suisse) SA l'autorisation d'investir pour les compartiments du fonds Quaero Capital Funds (CH) jusqu'à 100 % de la fortune des compartiments dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur, lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un État, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Sont admis en tant qu'émetteurs ou garants :

- les Etats membres de l'OCDE,
- la Banque africaine de développement,
- la Banque asiatique de développement,
- la Banque européenne d'investissement,
- l'Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire),
- La Banque interaméricaine de développement,

-
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,
 - le Conseil de l'Europe,
 - l'Union européenne,
 - la Société financière internationale,
 - la Banque nordique d'investissement,
 - la Banque mondiale,
 - les banques centrales des Etats membres de l'OCDE.

Stratégie en matière de sûretés

Conformément à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux (« OPC-FINMA ») du 27 août 2014, les actifs qui sont acceptés comme sûretés dans le cadre de techniques de placement ou lors d'opérations OTC doivent remplir les exigences suivantes:

Les sûretés remplissant les exigences suivantes sont autorisées :

- elles sont très liquides et se traitent à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Elles peuvent être vendues rapidement à une valeur proche de l'évaluation effectuée avant la vente ;
- elles sont évaluées au moins chaque jour de bourse. En cas de forte volatilité du prix, des marges de sécurité conservatrices appropriées doivent être appliquées ;
- elles ne sont pas émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant ;
- l'émetteur présente une haute solvabilité.

Une couverture est requise dans la mesure suivante :

- les sûretés sont diversifiées de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs. Une diversification des émetteurs est considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20 % de la valeur nette d'inventaire. Il peut être dérogé à cette règle (i) lorsque les sûretés remplissent les exigences de l'art. 83 al. 1 OPCC, à savoir qu'elles sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie, auquel cas le taux précité est porté à un maximum de 35% de la valeur nette d'inventaire ou (ii) lorsque les conditions d'autorisation de l'article 83, alinéa 2, OPCC sont remplies, auquel cas le taux précité peut être relevé jusqu'à 100% de la valeur nette d'inventaire. Si plusieurs contreparties fournissent des sûretés, celles-ci doivent garantir une vue d'ensemble agréée ;
- la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie ;
- la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent ni prêter, ni mettre en gage, ni vendre, ni réinvestir, ni utiliser dans le cadre d'opérations de pension ou comme couverture des engagements résultant d'instruments financiers dérivés, les sûretés qui ont été mises en gage en leur faveur ou qui leur ont été transférées en propriété. Ils ne peuvent placer les sûretés reçues en espèces (cash collateral) que dans la monnaie correspondante sous forme de liquidités, dans des emprunts d'Etat de qualité supérieure ainsi que directement ou indirectement dans des instruments du marché monétaire présentant une échéance à court terme ;
- si la direction de fonds ou ses mandataires acceptent des sûretés pour plus de 30 % de la fortune du fonds de placement, ils doivent veiller à ce que les risques de liquidité soient enregistrés et surveillés de façon appropriée. A cet effet, ils doivent procéder à des simulations de crise prenant en compte des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles. Les contrôles correspondants doivent être documentés ;

-
- la direction de fonds ou ses mandataires doivent être en mesure d'attribuer les éventuelles créances non couvertes après la réalisation des sûretés aux fonds de placement dont les actifs ont fait l'objet des opérations sous-jacentes.

Les marges de sécurité appropriées sont déterminées par la direction de fonds ou ses mandataires.

Les sûretés en espèce peuvent être réinvesties dans le cadre d'une stratégie de placement qui (i) est harmonisée avec tous les genres d'actifs acceptés comme sûretés et (ii) prend en compte les caractéristiques des sûretés telles que la volatilité et le risque de défaillance de l'émetteur. Les risques en cas de réinvestissement de sûretés sont inclus dans le cadre de la gestion des risques du fonds de placement.

1.10.3. Utilisation de dérivés

La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas seulement utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

Il est possible de faire appel à des formes de base de dérivés ainsi qu'à des dérivés exotiques dans une proportion négligeable, telles que décrites en détail dans le contrat de fonds (voir § 12 du contrat de fonds), pour autant que leurs sous-jacents soient admis à titre de placement dans la politique du compartiment. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré/OTC (over-the-counter). Outre le risque de marché, les dérivés sont exposés au risque de contrepartie, en d'autres termes, au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

L'attention des investisseurs est par ailleurs attirée sur le fait que l'acquisition d'instruments dérivés entraîne certains risques qui pourraient avoir un effet négatif sur la performance du compartiment. L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut notamment engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie.

Outre les Credit Default Swaps (CDS), il est possible d'acquérir tous les autres genres de dérivés sur crédit (p.ex. Total Return Swaps [TRS], Credit Spread Options [CSO], Credit Linked Notes [CLN]) permettant de transférer des risques sur crédit à des parties tierces. Les acheteurs de risques sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci ; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés sur crédit. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'engagement de dérivés peut exercer un effet de levier (Leverage) sur la fortune du compartiment ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100 % de la valeur nette d'un compartiment et l'engagement total du compartiment peut ainsi s'élever jusqu'à 200 % de sa fortune nette.

En ce qui concerne les investissements dans d'autres placements collectifs, l'utilisation d'instruments financiers dérivés sert uniquement à la couverture du risque de change. Par conséquent, dans le cadre de ces investissements, il n'existe pas d'effet de levier hormis lors d'emprunt et lors d'utilisation d'instruments financiers dérivés pour la couverture du risque de change.

1.11. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une classe de part d'un compartiment résulte de la quote-part de la valeur vénale des placements du compartiment attribuables à la classe en question, dont sont soustraits les éventuels engagements attribuables à cette classe, divisée par le nombre de classe de parts en circulation. Le résultat est arrondi à CHF 0.01.

1.12. Rémunérations et frais accessoires

1.12.1. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)

a) Commissions de la direction de fonds :

La commission de la direction se compose des éléments suivants :

- pour l'administration de chaque compartiment du fonds, la direction de fonds facture au compartiment une commission annuelle maximale de 0.16 % de la fortune nette du compartiment, qui est débitée sur la fortune nette du compartiment sur une base prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre. Le taux effectivement appliqué est publié dans les rapports annuel et semestriel.
- pour la gestion de fortune ainsi que pour l'activité de distribution des compartiments, la direction facture au compartiment Swiss Small&Mid Cap une commission pour les classes « A », « B » et « I », et au compartiment Swiss Equities une commission pour les classes « A » et « C » selon les taux donnés ci-après. Le taux effectivement appliqué est publié dans les rapports annuel et semestriel.

Compartiment Swiss Small&Mid Cap :

Classe A	1.7 % maximum de la fortune nette du compartiment attribuable à cette classe
Classe B	1.2 % maximum de la fortune nette du compartiment attribuable à cette classe
Classe I	0.8 % maximum de la fortune nette du compartiment attribuable à cette classe

Compartiment Swiss Equities :

Classe A	1.7 % maximum de la fortune nette du compartiment attribuable à cette classe
Classe C	0.8 % maximum de la fortune nette du compartiment attribuable à cette classe

b) Commission de la banque dépositaire :

- pour les tâches de banque dépositaire, telles que la conservation de la fortune des compartiments, le trafic des paiements et les autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds, la banque dépositaire impute au compartiment une commission annuelle de 0.08 % au maximum de la fortune nette du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment sur une base prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de la banque dépositaire). Le taux effectivement appliqué de la commission de la banque dépositaire est publié dans les rapports annuel et semestriel.

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments.

Les taux effectivement appliqués figurent dans les rapports annuel et semestriel.

La commission de gestion des fonds cibles, dans lesquels les compartiments seront investis, ne peut dépasser 3 % au maximum en tenant compte d'éventuelles rétrocessions et rabais. Le taux maximum de la commission

de gestion des fonds cibles, dans lesquels les compartiments seront investis, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions et rabais, est à mentionner dans le rapport annuel.

1.12.2. Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune des compartiments (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à:

Quaero Capital Funds (CH) – Swiss Small&Mid Cap:

TER (%)

Classe de part	2019	2020	2021	2022
A	1.82	1.89	1.88	1.83
B	1.32	1.37	1.39	1.30
I	*	*	*	*

* classe dormante depuis le 19 novembre 2018

Quaero Capital Funds (CH) – Swiss Equities:

TER (%)

	19.09.2022 au 31.12.2022
A	n/a
C	0.98**

** TER annualisé

1.12.3. Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution des parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- Mise en place de processus pour la souscription et la détention ou garde des parts;
- Stockage et distribution de documents de marketing et juridiques;
- Transmission ou disposition d'accès à des publications prescrites par la loi et autres publications;
- Perception et accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle et limitations de distribution;
- Éclaircissement et réponses aux demandes spécifiques d'investisseurs;
- Élaboration de matériel d'analyse de fonds;
- Gestion centrale des relations (Relationship Management);
- Formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux;
- Nomination et surveillance de sous-distributeurs.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

Les bénéficiaires des rétrocessions communiquent sur demande les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'activité de distribution en Suisse ou à partir de la Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés à partir des commissions de la direction de fonds et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds ;
- ils sont octroyés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la direction de fonds sont les suivants:

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits du promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue) ;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

Les critères quantitatifs peuvent être considérés comme remplis par le cumul des placements détenus par des investisseurs ayant recours à un même prestataire de conseils en matière de placement.

A la demande de l'investisseur, la direction de fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

1.12.4. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Il n'est prélevé aucune commission d'émission ou de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger.

Frais de livraison des certificats nominatifs de parts des compartiments : CHF 200.--

Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment, la banque dépositaire prélève une commission maximum de 0,5 % sur la valeur nette d'inventaire des parts. Le taux effectif est mentionné dans le rapport de liquidation.

1.12.5. Accords de rétrocessions de commissions ("commission sharing agreements") et commissions en nature ("soft commissions")

La direction de fonds n'a pas conclu d'accord de rétrocessions de commissions («commission sharing agreements»).

La direction de fonds n'a pas conclu d'accords concernant des « soft commissions ».

1.12.6. Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Concernant les placements dans des placements collectifs de capitaux qui sont directement ou indirectement gérés par la direction de fonds elle-même ou par une société à laquelle la direction de fonds est liée, dans le cadre

d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, il n'est perçu aucune commission d'émission ou de rachat.

1.13. Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur et/ou la feuille d'information de base et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

1.14. Forme juridique

Le fonds de placement est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse en valeurs mobilières au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

Les compartiments sont fondés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) au terme duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont conférées par la loi et le contrat de fonds.

1.15. Les risques essentiels

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment :

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt
- Risque de contrepartie, principalement en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles
- Risque de liquidité: lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est caractérisé par des volumes particulièrement faibles, le Compartiment peut rencontrer des difficultés à négocier certains de ses actifs, en particulier pour répondre à des demandes de rachat de grande envergure.

Les placements sont évalués à leur valeur de marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur tombe pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son Capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds. Demeurent réservées les protections spécifiques pouvant être prévues au sein d'un compartiment.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants :

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- Risque de contrepartie: l'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie.

1.16. Gestion du risque de liquidité

La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Elle évalue régulièrement, selon différents scénarios documentés par ses soins, la liquidité des différents placements au regard de la possibilité de les vendre

ainsi que la liquidité du fonds de placement respectivement de ses compartiments en lien avec la mise en œuvre de rachats. A cet effet, des processus ont été définis et mis en place, qui permettent notamment d'identifier, de surveiller et de rapporter ces risques. Pour l'identification des risques de liquidité des placements et pour le calcul des seuils de liquidité individuels au niveau du fonds de placements respectivement de ses compartiments, la direction de fonds s'appuie sur des modèles éprouvés sur le marché.

2. Informations concernant la direction de fonds

2.1. Indications générales sur la direction

FundPartner Solutions (Suisse) SA est responsable de la direction de fonds. Elle a été créée en 2012 en tant que société anonyme avec siège à la route des Acacias 60, 1211 Genève 73.

2.2. Autres indications sur la direction

La direction gère en Suisse des placements collectifs de droit suisse et est également active en tant que représentante de placements collectifs.

FundPartner Solutions (Suisse) SA
60, route des Acacias
1211 Genève 73

2.3. Gestion et administration

Le conseil d'administration de FundPartner Solutions (Suisse) SA est composé de :

- Monsieur Marc Briol, Président
Banque Pictet & Cie SA
- Monsieur François Rayroux, Vice-Président
Membre indépendant
- Monsieur Christoph Lanter, membre
Membre indépendant
- Monsieur Rémy Obermann, membre
Banque Pictet & Cie SA
- Monsieur Dorian Jacob, membre
FundPartner Solutions (Europe) SA
- Monsieur Ilan Mizrahi, administrateur-délégué

Le comité de direction est composé de :

- Monsieur Ilan Mizrahi, Administrateur-délégué, Président du comité de direction
- Monsieur Richard Millet, Head of Fund Administration
- Monsieur Istvan Nagy, Head of Risk Management

Les membres de la direction n'exercent pas d'autres activités exécutives que celles déployées dans le cadre de leur fonction au sein de FundPartner Solutions (Suisse) SA.

2.4. Capital souscrit et libéré

Le montant du Capital-actions souscrit de la direction de fonds s'élève à dix millions de francs suisses. Le Capital-actions est divisé en actions nominatives de CHF 10'000.—et entièrement versé.

2.5. Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à QUAERO CAPITAL SA.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire des compartiments est délégué à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg.

2.6. Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction de fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier et liés aux compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction de fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour les affaires courantes en cours, la direction de fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Sur tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction de fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques apparentées, la direction de fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers ayant droit de vote ou par d'autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

3. Informations sur la banque dépositaire

3.1. Informations générales sur la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par Banque Pictet & Cie SA, Banquiers à Genève depuis 1805. Elle revêt la forme d'une société anonyme.

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

La banque dépositaire concentre ses activités dans la gestion de patrimoine.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Le transfert de la garde de la fortune du fonds à un tiers et à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger implique en premier lieu des risques opérationnels ou des risques de fraude. Les risques découlent également des dispositions légales et réglementaires et des usages applicables à l'étranger dans la ou les juridictions des tiers impliqués dans la détention des valeurs. Les dispositions étrangères peuvent offrir un niveau de protection différent et réduit par rapport aux conditions prévalant en Suisse, notamment en cas de défaut de paiement du tiers (p. ex. faillite). Des restrictions légales, économiques, politiques, fiscales ou administratives peuvent aussi être imposées dans le pays où ces titres sont acquis, vendus et déposés (p. ex. confiscation). Pour maîtriser ces risques, la banque dépositaire effectue sa sélection sur la base d'un processus d'examen approfondi régulièrement renouvelé. A cet égard, la banque dépositaire transmet, régulièrement, un questionnaire de

due diligence aux différents sous-dépositaires afin de s'assurer notamment que ceux-ci disposent d'une organisation adéquate et des qualifications techniques requises pour la garde des valeurs qui leur sont confiées et effectuée des visites afin de rencontrer le prestataire, un ou plusieurs compétiteurs, les infrastructures (dépositaires centraux et bourses) et dans la mesure du possible, le régulateur (Banque Centrale ou autres régulateurs en charge de la supervision des marchés financiers). Ces visites permettent notamment de vérifier le dispositif organisationnel et opérationnel des sous-dépositaires et de le « benchmarker » avec des compétiteurs. Afin de permettre d'identifier à tout moment et sans équivoque les biens confiés au sous-dépositaire, la banque dépositaire demande au sous-dépositaire d'ouvrir, dans le cadre des marchés dit « nominee » ou « omnibus », un compte propre Pictet pour différencier les comptes clients des comptes propres Pictet. La banque dépositaire s'assure également que les structures de compte ouvertes chez les sous dépositaires locaux sont en règle avec les lois et les règles de marché locales. La garde par un tiers ou un dépositaire central a pour effet que la direction de fonds n'est plus propriétaire exclusif des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si les dépositaires tiers ou centraux ne sont pas soumis à surveillance, ils ne peuvent satisfaire aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que Participating Foreign Financial Institution au sens des Section 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les ordonnances à ce sujet, ci-après « FATCA »).

4. Informations concernant les tiers

4.1. Service de paiement

Banque Pictet & Cie SA est désignée comme domicile de paiement.

4.2. Distributeur

FundPartner Solutions (Suisse) SA a conclu un contrat de distribution exclusif avec QUAERO CAPITAL SA pour l'activité de distribution du fonds de placement en Suisse ou à partir de la Suisse.

4.3. Délégation de décisions de placement et d'autres tâches partielles

Décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à QUAERO CAPITAL SA, un gestionnaire de fortune collective autorisé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

QUAERO CAPITAL SA se caractérise par une expérience de longue date dans la gestion d'actifs dans le cadre de son activité de gestionnaire de placements collectifs de capitaux. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre FundPartner Solutions (Suisse) SA et QUAERO CAPITAL SA. **Calcul de la valeur nette d'inventaire**

Le calcul de la valeur nette d'inventaire des compartiments est délégué à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont réglées dans un contrat conclu entre la direction de fonds et FundPartner Solutions (Europe) SA. FundPartner Solutions (Europe) SA est reconnu pour son expérience dans le domaine de l'administration de véhicules de placement collectifs.

Traitement des ordres de souscription et de rachat

Le traitement des ordres de souscription et de rachat est délégué par Banque Pictet & Cie SA à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont réglées dans un contrat

passé entre Banque Pictet & Cie SA et FundPartner Solutions (Europe) S.A. FundPartner Solutions (Europe) SA est reconnue pour son expérience dans le traitement administratif de véhicules de placement collectif.

L'attention des investisseurs domiciliés en Suisse est attirée sur le fait qu'ils peuvent adresser leurs demandes de souscription et de rachat de parts en Suisse :

- soit par l'intermédiaire d'un distributeur en Suisse ou de la banque en Suisse auprès de laquelle ils sont titulaires d'un compte.
- soit par l'intermédiaire de Banque Pictet & Cie SA pour les investisseurs titulaires d'un compte auprès de Banque Pictet & Cie SA.

Afin de respecter les exigences de la réglementation luxembourgeoise, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leurs données personnelles, communiquées par le distributeur, la banque ou directement par l'investisseur lors de la souscription ou du rachat, pourront être transmises par FundPartner Solutions (Europe) S.A pour traitement à d'autres entités du groupe Pictet soumises à un degré de confidentialité équivalent.

5. Autres informations

5.1. Remarques utiles

Numéros de valeurs / ISIN	Quaero Capital Funds (CH) – Swiss Small&Mid Cap	
	Telekurs	ISIN
Part "A"	030728525	CH0307285251
Part "B"	030728519	CH0307285194
Part "I"	030728517	CH0307285178*
	Quaero Capital Funds (CH) – Swiss Equities	
	Telekurs	ISIN
Part "A"***		
Part "C"	121554843	CH1215548434
Unité de compte	franc suisse (CHF)	

* classe dormante depuis le 19 novembre 2018

** classe pas encore lancée

5.2. Publications du fonds

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur la plateforme internet de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction de fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution des compartiments, il y a publication par la direction de fonds sur « Swiss Fund Data AG » (www.swissfunddata.ch).

La valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » est publiée chaque jour ouvrable sur « Swiss Fund Data AG » (www.swissfunddata.ch) pour chaque compartiment.

5.3. Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

- Les parts des compartiments de ce fonds sont distribuées en Suisse, en Allemagne et à Singapour.
- Les parts des compartiments de ce fonds de placement ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées aux États-Unis d'Amérique.

Les parts n'ont pas été et ne seront pas enregistrées suivant la loi « United States Securities Act » de 1933 telle que modifiée (la « Loi de 1933 »), ou enregistrées ou qualifiées conformément aux lois sur les valeurs mobilières dans un des États ou une autre subdivision politique des États-Unis. Les parts ne peuvent être ni offertes ni vendues, cédées ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis à des ou pour compte ou au profit de ressortissants des USA (tels que définis au règlement S de la Loi de 1933), excepté dans certaines transactions exemptes des prescriptions d'enregistrement de la Loi de 1933 et de toutes autres lois d'un État ou concernant les valeurs mobilières. Les parts peuvent être offertes en dehors des États-Unis sur la base d'une exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle S de cette Loi. De plus, les parts peuvent être offertes aux États-Unis à des investisseurs accrédités (« accredited investors ») au sens de la Règle 501(a) de la Loi de 1933 sur la base de l'exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle 506 de cette Loi. Le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré selon la loi « United States Investment Company Act » de 1940 (la « loi de 1940 ») et se trouve dès lors limité quant au nombre de détenteurs économiques de parts qui peuvent être des ressortissants des USA. Le contrat de fonds contient des clauses destinées à faire obstacle à la détention de parts par des ressortissants des USA dans des circonstances qui provoqueraient la violation des lois aux États-Unis par le Fonds, et à permettre à la direction de fonds de procéder à un rachat forcé de ces parts qu'elle juge être nécessaire ou approprié pour assurer la conformité avec les lois des États-Unis.

De plus, tout certificat ou autre document témoignant des parts émises à des ressortissants des USA portera une légende indiquant que les parts n'ont pas été enregistrées ou qualifiées selon la Loi de 1933 et que le Fonds n'est pas enregistré conformément à la loi de 1940 et fera référence à certaines limitations quant à la cession et la vente.

Pour les raisons détaillées à la section 1.3 ci-dessus, les parts des compartiments ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées qu'à des investisseurs qui sont des institutions financières étrangères conformes à FATCA, à savoir des institutions financières étrangères participantes ou d'autres institutions financières étrangères réputées conformes, telles que définies par les Réglementations Finales FATCA américaines et par tout IGA applicable. Conformément aux informations plus détaillées figurant dans le contrat de fonds, les investisseurs non conformes à FATCA à la lumière de ce qui précède ne peuvent pas détenir des parts des compartiments et les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment avec son statut QCIV selon FATCA.

Par ailleurs, les parts des compartiments ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées à, ou détenues par, des investisseurs qui sont (i) des personnes physiques, (ii) des entités non financières actives ou (iii) des entités non financières passives (y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives), telles que ces notions sont définies par les Actes EAR. Conformément aux informations plus détaillées figurant dans le contrat de fonds, les investisseurs précités ne peuvent pas détenir des parts des compartiments et les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment avec son statut et ses obligations selon les Actes EAR.

La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales, dans certains pays ou régions.

6. Autres informations sur les placements

6.1. Résultats passés

Résultats passés du fonds de placement, respectivement des compartiments:

Quaero Capital Funds (CH) – Swiss Small&Mid Cap:

Classe de part	2019	2020	2021	2022
A	15.09	1.82	20.46	- 1.60

Classe de part	2019	2020	2021	2022
B	15.66	2.33	21.06	- 1.10
I	*	*	*	*

* classe dormante depuis le 19 novembre 2018

Quaero Capital Funds (CH) – Swiss Equities:

Classe de part	19.09.2022 au 31.12.2022
A	N/A
C	9.20

6.2. Profil de l'investisseur classique

Le compartiment **Quaero Capital Funds (CH) – Swiss Small&Mid Cap** est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

- Qui souhaitent investir dans un portefeuille en actions ;
- Qui ont une aversion moyenne à élevée au risque ;
- Qui ont un horizon de placement de moyen à long terme (3 ans et plus).

Le risque est moyen à élevé.

Le compartiment **Quaero Capital Funds (CH) – Swiss Equities** est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

- Qui souhaitent investir au minimum 80% dans un portefeuille en actions ;
- Qui ont une aversion faible au risque ;
- Qui ont un horizon de placement de moyen à long terme (3 ans et plus).

Le risque est élevé.

7. Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

Partie II – Contrat de fonds de placement

I Bases

§ 1 Dénomination ; Raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination Quaero Capital Funds (CH), il existe un fonds de placement ombrelle contractuel relevant de la catégorie « Fonds en valeurs mobilières » (ci-après « le fonds de placement ») à compartiments au sens des art. 25 et suivants en relation avec l'art. 53 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).

Le fonds de placement comprend actuellement les compartiments suivants :

- **Quaero Capital Funds (CH) – Swiss Small&Mid Cap**
 - **Quaero Capital Funds (CH) – Swiss Equities**
2. La direction de fonds est FundPartner Solutions (Suisse) SA, route des Acacias 60, 1211 Genève 73.
 3. La banque dépositaire est Banque Pictet & Cie SA, route des Acacias 60, 1211 Genève 73.
 4. Le gestionnaire de fortune est QUAERO CAPITAL SA, Rue de Lausanne 20bis, 1201 Genève.
 5. Sur demande de la direction de fonds et de la banque dépositaire et conformément à l'art. 78 al. 4 LPCC, la FINMA a soustrait ce fonds à l'obligation de payer et de racheter les parts en espèces.

II Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction de fonds

1. La direction de fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions de bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds de placement, respectivement des compartiments.
2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information concernant les compartiments, respectivement le fonds de placement. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction de fonds peut déléguer, pour tous les compartiments des décisions en matière de placement ainsi que certaines tâches à des tiers pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle

mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

Les décisions en matière de placement ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ou à d'autres entreprises dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la direction de fonds ou des investisseurs.

La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.

4. La direction de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 26). La direction de fonds soumet les nouveaux compartiments à l'approbation de l'autorité de surveillance.
5. La direction de fonds peut regrouper les compartiments avec d'autres fonds de placement ou compartiments selon les dispositions du § 24 ou les dissoudre selon les dispositions du § 25.
6. La direction de fonds a droit aux rémunérations prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts mais ne peut disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune des compartiments, la contre-valeur lui est transférée dans les délais usuels. Elle informe la direction de fonds si la contre-valeur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale, pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux.

Elle vérifie la propriété de la direction de fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune d'un compartiment à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de tiers qu'elle a mandaté:
 - a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;

-
- b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession ;
 - c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune des compartiments, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
 - d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents au transfert de la garde à un tiers et à un dépositaire central de titres.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'alinéa précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être avertis par le biais du prospectus de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à la surveillance.

- 7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts de même que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction de fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
- 8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues dans les § 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et d'être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
- 9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

- 1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité.

Pour certaines classes, des limitations au sens du § 6, ch. 4 sont possibles.

La direction de fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs respectent les prescriptions liées au cercle des investisseurs.

- 2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction de fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au § 17 ch. 7, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds. La créance des investisseurs est fondée sur des parts. L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe.

Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

- 3. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement en espèces des parts qu'ils ont souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue pour les engagements du fonds de placement, respectivement des compartiments.
- 4. La direction de fonds informe les investisseurs à tout moment sur les bases de calcul de la valeur nette

d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction de fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, ou sur des apports ou versements en nature, la direction de fonds leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.

5. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds quotidiennement et exiger le remboursement en espèces de leur part du compartiment du fonds de placement. Des informations détaillées figurent dans le prospectus. Au lieu du paiement en espèces, un remboursement en nature peut être réalisé conformément au § 17 ch. 7, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds.
6. Les parts des compartiments ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées à, ou détenues par, des investisseurs qui sont (i) des personnes physiques ou (ii) des entités non financières passives (y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives), telles que ces notions sont définies par les Actes EAR. Les investisseurs précités ne peuvent pas détenir des parts des compartiments et les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment avec son statut et ses obligations selon les Actes EAR.
7. Les parts ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées qu'à des investisseurs, et ne peuvent être détenues que par des investisseurs, qui sont (i) des institutions financières étrangères participantes (« PFFIs »), (ii) des institutions financières étrangères réputées conformes (« deemed-compliant FFIs »), (iii) des institutions financières étrangères soumises à un accord intergouvernemental et non tenues aux obligations d'informations selon FATCA (« non-reporting IGA FFIs »), (iv) des bénéficiaires économiques exemptés (« exempt beneficial owners ») ou (v) des personnes américaines non spécifiées (« non-specified US persons »), telles que ces notions sont définies selon la loi « US Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), les Réglementations Finales FATCA américaines et/ou tout accord intergouvernemental (« IGA ») applicable relatif à la mise en œuvre de FATCA. Les investisseurs devront fournir des preuves de leur statut selon FATCA au moyen de toute documentation fiscale pertinente, notamment un formulaire « W-8BEN-E » de l'administration fiscale américaine (« US Internal Revenue Service ») qui doit être renouvelé régulièrement selon les réglementations applicables.
8. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds et/ou à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions légales ou contractuelles de participation au compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent en outre immédiatement informer la banque dépositaire, la direction de fonds et ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions. La direction de fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires se réservent le droit d'empêcher l'acquisition ou la détention juridique ou économique de parts par toute personne en violation de toutes lois ou réglementations, tant suisses qu'étrangères, ou lorsque cette acquisition ou détention est de nature à exposer le fonds ou ses détenteurs de parts à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables (y compris selon FATCA ou selon les Actes EAR), y compris en rejetant des ordres de souscription ou en procédant au rachat forcé de parts conformément aux § 5.10 et 5.11.
9. En souscrivant et en détenant des parts, les investisseurs reconnaissent que leurs données personnelles peuvent être recueillies, enregistrées, conservées, transférées, traitées et de manière générale utilisées par la direction de fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires, qui peuvent être établis hors de Suisse mais soumis à un régime de confidentialité équivalent. Ces données seront en particulier utilisées aux fins d'administration de compte, d'identification dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'identification fiscale, notamment en vertu de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne, ou aux fins de conformité avec FATCA ou avec les Actes EAR. Les données personnelles d'investisseurs qui remplissent les conditions d'un compte américain (« US account ») selon FATCA et/ou d'institutions financières étrangères qui ne se conforment pas au régime de FATCA peuvent devoir être communiquées à l'administration fiscale américaine (« US Internal Revenue Service »).
10. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière

de lutte contre le blanchiment d'argent ;

b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.

11. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :

a) la participation de l'investisseur à un compartiment du fonds de placement est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds de placement en Suisse et à l'étranger, y compris notamment à toute charge fiscale ou d'une autre nature qui pourrait découler des exigences imposées par FATCA ou les Actes EAR ou de leur violation ;

b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant ;

c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachats, en exploitant des décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (« market timing »).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction de fonds peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts pour chaque compartiment. Toutes les classes de parts donnent droit à une participation à la fortune indivise du compartiment, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut différer en raison des charges, des coûts, des distributions spécifiques à la classe et les différentes classes de parts peuvent ainsi avoir une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe.

2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.

3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment différer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la participation de chacun dans la fortune du compartiment.

4. Il existe actuellement les classes de parts suivantes :

Compartiment Swiss Small&Mid Cap :

- Les parts « A » sont libres de toute contrainte ;
- Les parts « B » sont accessibles aux investisseurs non-qualifiés investissant un montant minimum de CHF 1'000'000.-- ;
- Les parts « I » sont accessibles uniquement aux investisseurs qualifiés investissant un montant minimum de CHF 20'000'000.--.

Compartiment Swiss Equities :

- Les parts « A » sont libres de toute contrainte ;

-
- Les parts « C » sont accessibles uniquement aux investisseurs qualifiés investissant un montant minimum de CHF 100'000.--.
5. Les parts ne sont en principe pas émises sous forme de titres, mais elles sont comptabilisées. L'investisseur peut exiger la remise d'un certificat nominatif moyennant le paiement de frais. La remise de certificats de parts au porteur n'est pas autorisée. Les coûts actuels sont indiqués dans le prospectus. Il n'existe pas de droit à la titrisation pour les fractions de parts. Si des certificats de parts nominatifs ont été distribués, ils doivent être restitués au plus tard avec la demande de rachat.
 6. La banque dépositaire et la direction de fonds doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment correspondant dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction de fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5, ch.e 10 dans une autre classe de parts du compartiment correspondant ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction de fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement de chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements doivent être publiés dans le prospectus.
 - a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants ;

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans un délai d'un mois ou intégrés aux règles de limitation du ch. 1, let. g).

- b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d), des instruments monétaires selon let. e), des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont

négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les opérations OTC ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) si les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.

- c) Produits structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. c, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments du marché monétaire selon let. e, des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits ou des monnaies, métaux précieux, commodities ou autres produits similaires et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) si les produits OTC sont négociables chaque jour, ou il est possible en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

- d) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (i) leur documentation limite à 10 % au total les placements dans d'autres fonds cibles; (ii) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières; (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.

La direction de fonds peut acquérir, sous réserve du §19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation importante directe ou indirecte.

- e) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, alinéa 2 OPCC.
- f) Avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- g) D'autres placements que ceux mentionnés aux let. a à f, jusqu'à un montant maximal total de 10 % de la fortune totale de chaque compartiment ; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, titres sur matières premières et matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.

2. Pour le compartiment **Quaero Capital Funds (CH) – Swiss Small&Mid Cap**, la direction de fonds a pour objectif de générer une performance supérieure à celle de l'indice de référence. Pour ce faire, la direction de fonds investit au minimum 60 % de la fortune du compartiment en:

- aa) Titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises de petites et moyennes capitalisations qui ont leur siège en Suisse ou qui sont cotées à une bourse suisse ou qui exercent une partie prépondérante de leur activité en

Suisse ;

- ab) Parts de placements collectifs selon §8 ch. 1 let. d) qui, selon leur documentation, placent leur fortune ou une partie de celle-ci en placements selon let. aa) ci-dessus ;
- ac) Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

La direction de fonds peut en outre investir au maximum 40 % de la fortune du compartiment en:

- ba) Titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ne remplissent pas les conditions de la let. aa) ci-dessus ;
- bb) Obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellées en francs suisses de débiteurs privés et de droit public ;
- bc) Instruments du marché monétaire d'émetteurs de droit privé ou de droit public ;
- bd) Parts de placements collectifs selon §8 ch. 1 let. d) qui, selon leur documentation, placent leur fortune ou une partie de celle-ci en placements selon let. ba),bb) et bc) ci-dessus.
- be) Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités ;
- bf) Avoirs à vue et à terme selon §8 ch. 1 let. f).

Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placement ci-après qui se réfèrent à la fortune totale du compartiment :

- Investissement en parts de placements collectifs de capitaux jusqu'à 10 % maximum ;
- Investissement dans des placements selon la let. bb) ci-dessus jusqu'à 20 % maximum.

La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement, utiliser des instruments financiers dérivés pour couvrir le risque de change au niveau du compartiment.

3. Pour le compartiment **Quaero Capital Funds (CH) – Swiss Equities**, la direction de fonds a pour objectif de générer une performance supérieure à celle de l'indice de référence. La politique de placement sera mise en œuvre principalement par le biais de placements directs dans les actions cotés faisant partie de l'indice de référence. Le compartiment investit majoritairement dans des titres de sociétés pouvant être qualifiées de petite et de moyenne capitalisation. Pour ce faire, la direction de fonds investit au minimum 80 % de la fortune du compartiment en:

- aa) Titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises de petites et moyennes capitalisations qui ont leur siège en Suisse ou qui sont cotées à une bourse suisse ou qui exercent une partie prépondérante de leur activité en Suisse, et faisant partie de l'indice de référence;

- ab) Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

La direction de fonds peut en outre investir au maximum 20 % de la fortune du compartiment en:

- ba) Titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ne remplissent pas les conditions de la let. aa) ci-dessus ;
- bb) Avoirs à vue et à terme selon §8 ch. 1 let. f).
- bc) Instruments du marché monétaire d'émetteurs de droit privé ou de droit public ;
- bd) Parts de placements collectifs selon §8 ch. 1 let. d) qui, selon leur documentation, placent leur fortune ou une partie de celle-ci en placements selon let. bb) et bc) ci-dessus ;
- be) Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placement ci-après qui se réfèrent à la fortune totale du compartiment :

- Investissement en parts de placements collectifs de capitaux jusqu'à 10 % maximum.

La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement, utiliser des instruments financiers dérivés pour couvrir le risque de change au niveau du compartiment.

4. La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Les détails sont indiqués dans le prospectus.

§ 9 Liquidités

La direction de fonds peut en outre, pour chaque compartiment, détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque et les créances découlant d'opérations de mise ou de prise en pension de valeurs mobilières à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B Techniques et instruments de placement

§ 10. Prêt de valeurs mobilières

1. La direction de fonds peut prêter toutes les catégories de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de prises en pension ne peuvent en revanche pas être prêtées.
2. La direction de fonds peut prêter les valeurs mobilières à un emprunteur en son nom propre et pour son propre compte (« Principal ») ou mandater un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect (« Agent »), soit en tant que représentant direct (« Finder »).
3. La direction de fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs et des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. Pour autant que la direction de fonds doive respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne doit pas excéder 7 jours bancaires ouvrables, avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50 % de chaque genre pouvant être prêté pour chaque compartiment. Si par contre l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction de fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.
5. La direction de fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que celui-ci met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction de fonds des sûretés selon l'art. 51 OPC-FINMA pour garantir le droit à restitution. La valeur des sûretés doit être appropriée et représenter en tout temps au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la

direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

6. L'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.
7. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur la stratégie en matière de sûretés.

§ 11. Opérations de mise ou de prise en pension

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations de mise ou de prise en pension de valeurs mobilières pour le compte des compartiments du fonds de placement. Il peut s'agir d'opérations de mise en pension (Repo) ou de prise en pension (Reverse Repo).

La mise en pension (Repo) est un acte juridique par lequel une partie (le cédant) transfère temporairement la propriété de valeurs mobilières contre paiement à une autre partie (le preneur), et par lequel le preneur s'engage à rendre à l'échéance et contre paiement autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité et de verser au cédant les revenus échus pendant la durée de l'opération. Le cédant supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant toute la durée de l'opération.

La mise en pension considérée, du point de vue de la contrepartie (preneur), comme une prise en pension (Reverse Repo). Dans le cadre d'une prise en pension, la direction de fonds acquiert des valeurs mobilières pour placement et convient en même temps de restituer des valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité ainsi que les revenus obtenus sur celles-ci pendant la durée de l'opération de pension.

2. La direction de fonds peut conclure des opérations de pension en son propre nom et pour son propre compte avec une contrepartie (« Principal ») ou donner le mandat à un intermédiaire d'effectuer des opérations de pension avec une contrepartie, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect (« Agent »), soit en tant que représentant direct (« Finder »).
3. La direction de fonds n'effectue des opérations de mises et prise en pension qu'avec des contreparties et des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable des opérations de pension.
4. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat de l'opération de mises et prises en pension. Elle s'assure que les modifications de la valeur des valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension sont compensées quotidiennement en espèces ou en valeurs mobilières (mark-to-market). Elle accomplit également pendant la durée de l'opération de mises et prises en pension les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de mises et prises en pension dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.
5. La direction de fonds peut mettre en pension tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public. Les valeurs mobilières prises en pension ne peuvent pas être mises en pension.
6. Pour autant que la direction de fonds doive respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne doit pas

excéder 7 jours bancaires ouvrables, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières mises en pension, elle ne peut pas mettre en pension par compartiment plus de 50% de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension. Si par contre la contrepartie ou l'intermédiaire garanti par contrat à la direction de fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières mises en pension, elle peut mettre en pension la totalité de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension.

7. Les mises en pension valent prise de crédit selon le § 13, sauf si les moyens obtenus sont utilisés pour l'acquisition de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée en relation avec la conclusion d'une prise en pension (Reverse Repo).
8. Dans le cadre d'une prise en pension (Reverse Repo), la direction de fonds ne peut accepter des sûretés qu'au sens de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés détenues de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
9. Les créances résultant de prises en pension sont considérées comme des liquidités selon le § 9 et ne constituent pas un octroi de crédit conformément au § 13.
10. Le prospectus contient d'autres indications sur la stratégie en matière de sûretés.

§ 12. Instruments financiers dérivés

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. La direction de fonds peut notamment conclure le contrat de couverture (défini ci-avant), un instrument financier dérivé de gré à gré permettant la réalisation de l'objectif de gestion du compartiment. Pour la partie du portefeuille investie dans d'autres véhicules de placement collectif (fonds cibles), les dérivés ne peuvent être utilisés que pour couvrir le risque de change ; pour le reste du portefeuille, l'utilisation des dérivés peut poursuivre d'autres buts. La direction de fonds veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et des informations clés pour l'investisseur et/ou de la feuille d'information de base ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments du fonds de placement. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour le compartiment conformément à ce contrat de fonds.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque. L'engagement total d'un compartiment lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100 % de sa fortune nette et l'engagement total ne peut pas dépasser 200 % de sa fortune nette. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 10% au maximum de la fortune nette du fonds selon § 13, ch. 2, l'engagement du total du fonds

peut s'élever jusqu'à 210 % de la fortune nette du fonds. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.

Les dispositions de ces paragraphes s'appliquent à chaque compartiment.

3. La direction de fonds peut notamment faire appel à des formes de base de dérivés tels que des options call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière « non-path dependent » de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (futures et forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).
4.
 - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c) En cas de recours prépondérant à des dérivés sur taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en durée reconnues pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du fonds de placement, que les principaux risques soient pris en compte, que leur application n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie, et que l'effet de levier du fonds de placement ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.
 - d) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
 - e) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres de créance, des droits-valeurs ou des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
 - f) Lorsque la direction de fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants, ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
5. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore des opérations OTC (Over-the-Counter).

6.

- a) La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, le prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des investisseurs. La conclusion du contrat et la détermination du prix sont à documenter de manière compréhensible.
- d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. De meurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

7. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites légales et réglementaires (limites maximales et minimales), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

8. Le prospectus contient d'autres indications sur :

- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement ;
- l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments ;
- le risque de contrepartie de dérivés ;
- les dérivés sur crédit ;
- la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction de fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments. Le prêt de valeurs mobilières au sens du § 10 et les opérations de la prise en pension (Reverse Repo) conformément au § 11 ne sont pas considérés comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.

-
2. La direction de fonds peut, pour chaque compartiment, recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10 % de la fortune nette d'un compartiment. Les opérations de pension (Repo) selon le § 11 sont considérées comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe, à moins que les avoirs obtenus dans le cadre d'une opération d'arbitrage ne soient utilisés pour la reprise de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée en rapport avec une opération de pension opposée (Reverse Repo).

§ 14 Mise en gage de la fortune du fonds

1. La direction de fonds ne peut pas grever de droits de gage ou mettre en garantie la fortune d'un compartiment.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune du fonds par l'octroi de cautions. Un dérivé de crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme étant une caution au sens de ce paragraphe.

C Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques :
 - a) les placements selon le § 8 ; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate ;
 - b) les liquidités selon le § 9 ;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.

Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction de fonds peut placer, y compris les dérivés et produits structurés, au maximum 10 % de la fortune totale d'un compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5 % de la fortune totale du compartiment ont été placés ne peut dépasser 40 % de la fortune du compartiment. Les dispositions des ch. 4 et 5 demeurent réservées.
4. La direction de fonds peut investir au maximum 20 % de la fortune totale d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite aussi bien les liquidités selon le § 9 que les avoirs en banque selon le § 8 doivent être pris en considération.
5. La direction de fonds peut investir au maximum 5 % de la fortune totale d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10 % de la fortune totale de chaque compartiment.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux articles 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20 % de la fortune totale d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon ch. 12 et 13 ci-après.
7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20 %

de la fortune totale d'un compartiment sous réserve des limites plus élevées selon ch. 8, 12 et 13 ci-après.

8. La direction de fonds peut placer au maximum 20 % de la fortune totale d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction de fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10 % au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction de fonds peut acquérir pour la fortune de chaque compartiment au plus 10 % d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur, ainsi que 25 % au maximum des parts d'un autre placement collectif.

Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.

11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 10 % mentionnée au c. 3 est relevée à 35 % lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60 % selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35 %.
13. La limite de 10 % mentionnée au ch. 3 est relevée à 100 % lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins ; 30 % au maximum de la fortune totale du compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60 % selon le ch. 3.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont:

- les Etats membres de l'OCDE,
- la Banque africaine de développement,
- la Banque asiatique de développement,
- la Banque européenne d'investissement,
- l'Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire),
- La Banque interaméricaine de développement,
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,
- le Conseil de l'Europe,
- l'Union européenne,
- la Société financière internationale,
- la Banque nordique d'investissement,
- la Banque mondiale,
- les banques centrales des Etats membres de l'OCDE.

IV Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte (« UC ») du compartiment correspondant. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement des compartiments sont fermés (par exemple : jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer selon le ch. 2.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante : le prix d'évaluation des placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En l'absence de prix actuel du marché, on se réfère en règle générale à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance majoré des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune d'un compartiment attribuable à la classe en question, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation au sein de la classe correspondante. Le résultat est arrondi à UC 0,01.
7. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune du compartiment, déduction faite de ses engagements) devant être attribuées aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celles-ci sont émises simultanément) ou lors de la première émission d'une nouvelle classe de parts, sur la base des montants revenant au fonds pour chaque classe de parts dans le compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors des événements suivants:
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts ;
 - b) à la date de référence des distributions, dans la mesure où (i) de telles distributions ne se rapportent qu'à des classes de parts distinctes (classes de distribution), (ii) les distributions aux différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective ou (iii) divers coûts ou commissions sont imputées sur les distributions des différentes classes de part en pourcentage de chaque distribution;
 - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions dus ou échus) aux différentes classes de parts, si les engagements des différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives, à savoir (i) des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts ou si (ii) des charges

de coûts propres à chaque classe sont imputées;

- d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution des revenus ou des gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou les gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe de parts ou dans l'intérêt de plusieurs classes de parts, mais pas en proportion de leur quote-part dans la fortune nette du compartiment.

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre, jusqu'à un moment défini dans le prospectus et les informations clés pour les investisseurs et/ou la feuille d'information de base. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.

Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture selon le § 16. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon le § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon le § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.

2. L'émission et le rachat de parts fractionnés sont autorisés.
3. La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le remboursement des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:
- a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le placement collectif sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction de fonds communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
6. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées au ch. 4, let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts du compartiment concerné.
7. Chaque investisseur peut demander, dans le cas d'une souscription, à procéder à un apport d'actif dans la fortune du compartiment au lieu de verser des espèces (« apport en nature » ou « contribution in kind ») ou, dans le cas d'une dénonciation, à ce que des actifs lui soient transférés au lieu d'un versement en espèces (« remboursement en nature » ou « redemption in kind »). La demande doit être soumise conjointement à la souscription ou la dénonciation. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et remboursements en nature.

La direction de fonds décide seule des apports et remboursements en nature et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est entièrement conforme à la politique de placement du compartiment, et si cela ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

Les coûts liés à un apport ou un remboursement en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune du compartiment.

La direction de fonds établit, pour les apports ou remboursements en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises ou reprises, et une éventuelle compensation du solde en espèces. La banque dépositaire vérifie lors de chaque apport ou remboursement en nature le respect de l'obligation de fidélité par la direction de fonds ainsi que l'évaluation des placements transférés et des parts émises ou rachetées au jour de référence déterminant. La banque dépositaire annonce sans délai toute réserve ou objection à la société d'audit.

Les transactions portant sur des apports et des remboursements en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

V Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 5 % au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximal applicable en vigueur figure dans le prospectus.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 5 % au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximal applicable en vigueur figure dans le prospectus.
3. Le changement d'un compartiment à un autre occasionne les frais accessoires prévus au § 17 ch. 1, alors que le changement de classe s'effectue sans frais.
4. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment, la banque dépositaire prélève une commission maximum de 0.5 % sur la valeur nette d'inventaire des parts. Le taux effectif est mentionné dans le rapport de liquidation.
5. L'investisseur peut demander à ses frais la remise d'un certificat auprès de la banque dépositaire. Les frais de livraison d'un certificat nominatif figurent dans le prospectus.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

1. La direction de fonds et la banque dépositaire ont droit aux commissions suivantes :

- a. Commissions de la direction de fonds :

La commission de la direction se compose des éléments suivants :

- pour l'administration de chaque compartiment du fonds, la direction de fonds facture au compartiment une commission annuelle maximale de 0.16 % de la fortune nette du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment sur une base *pro rata temporis* lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre. Le taux effectivement appliqué est publié dans les rapports annuel et semestriel.

-
- pour la gestion de fortune ainsi que pour les activités de distribution des compartiments, la direction de fonds facture au compartiment Swiss Small&Mid Cap une commission pour les classes « A », « B » et « I », et au compartiment Swiss Equities une commission pour les classes « A » et « C » selon les taux donnés ci-après. Le taux effectivement appliqué est publié dans les rapports annuel et semestriel. Lorsque la gestion de la fortune d'un compartiment ou les activités de distribution est/sont déléguée/s à un gestionnaire de fortune ou un distributeur, la commission peut être mise à la charge du compartiment concerné et payée directement audit gestionnaire de fortune ou distributeur.

Compartiment Swiss Small&Mid Cap :

Classe A 1.7 % maximum de la fortune nette du compartiment attribuable à cette classe

Classe B 1.2 % maximum de la fortune nette du compartiment attribuable à cette classe

Classe I 0.8 % maximum de fortune nette du compartiment attribuable à cette classe

Compartiment Swiss Equities :

Classe A 1.7 % maximum de la fortune nette du compartiment attribuable à cette classe

Classe C 0.8 % maximum de la fortune nette du compartiment attribuable à cette classe

Le taux effectivement appliqué de la commission de gestion est publié dans les rapports annuel et semestriel.

b. Commissions de la banque dépositaire :

Pour les tâches de banque dépositaire telle que la conservation de la fortune des compartiments, le trafic de paiement et les autres tâches mentionnées au § 4, la banque dépositaire impute au compartiment une commission annuelle de 0.08 % maximum de la fortune nette du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment sur une base prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de la banque dépositaire). Le taux effectivement appliqué de la commission de la banque dépositaire est publié dans les rapports annuel et semestriel.

2. La direction de fonds et la banque dépositaire ont par ailleurs droit au remboursement des frais accessoires suivants, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement:
- a) les frais d'achat et de vente de placements, notamment les courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques;
 - b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou des compartiments;
 - c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
 - d) les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds de placement ou des compartiments;
 - e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou des compartiments ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds ou des compartiments et de leurs investisseurs;
 - f) les frais de publication de la valeur nette d'inventaire des compartiments ainsi que de tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction de fonds;
 - g) les frais d'impression et de mise en page de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds;

-
- h) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement des compartiments auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
 - i) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par les compartiments, y compris les honoraires de conseillers externes;
 - j) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou des compartiments ou pris en licence par ce dernier;
 - k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de fortune ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
3. Les frais mentionnés sous ch. 2 let. a sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.
 4. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions du prospectus, payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds, et accorder des rabais pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.
 5. La commission de gestion des fonds cibles, dans lesquels les investissements sont opérés, peut s'élever au maximum à 3 % en tenant compte d'éventuelles rétrocessions et rabais. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles, dans lesquels les compartiments seront investis, doit être indiqué dans le rapport annuel en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais.
 6. Lorsque la direction de fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction de fonds est liée par une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante (« fonds cibles liés ») elle ne peut imputer aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
 7. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment qui reçoit une prestation déterminée. Les coûts qui ne peuvent pas être imputés à un compartiment particulier sont imputés aux différents compartiments en proportion de leur part dans la fortune du fonds.

VI Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte des compartiments est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre, étant précisé que le premier exercice comptable court de la date de lancement du fonds au 31 décembre 2016.
3. La direction de fonds publie un rapport annuel audité du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction de fonds publie un rapport semestriel.
5. Le droit d'information de l'investisseur conformément au § 5, ch. 4 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de l'Asset Management Association Switzerland qui leur sont éventuellement

applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net du fonds est réinvesti annuellement dans la fortune du fonds, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation.
2. Les gains en Capital réalisés sur la vente d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction ou être retenus pour être réinvestis.

VIII Publications du fonds ombrelle

§ 23

1. L'organe de publication du fonds de placement et des compartiments est le média imprimé ou électronique énuméré dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.
2. Sont notamment publiés dans cet organe de publication les modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution d'un compartiment ou du fonds de placement. Les modifications exigées par la loi, qui ne touchent pas les droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle, peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction de fonds publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les documents d'informations clés pour l'investisseur et/ou la feuille d'information de base, et les rapports annuel et semestriel respectifs peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des fonds, respectivement du ou des compartiments repris sont transférés au fonds respectivement au compartiment reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds ou du compartiment repris reçoivent des parts du fonds ou du compartiment reprenneur d'une valeur correspondante. À la date du regroupement, le fonds ou le compartiment repris est dissout sans liquidation et le contrat du fonds reprenneur s'applique également au fonds respectivement au compartiment repris.

-
2. Les fonds ou les compartiments de placement ne peuvent être regroupés que si :
- a) les contrats de fonds correspondants le prévoient ;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds ;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements ;
 - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits ;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires et taxes) débités de la fortune collective du fonds respectivement des compartiments ou mis à la charge des investisseurs ;
 - les conditions de rachats ;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution ;
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds respectivement des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour les compartiments ou le fonds de placement ni pour les investisseurs.

Les dispositions du § 19, ch. 2 let. b, d et e demeurent réservées.

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds de placement ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds respectivement le compartiment reprenneur et le fonds respectivement le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement, ainsi que la prise de position de la société d'audit de placements collectifs.
5. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds de placement selon § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds de placement participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la dernière publication ou la communication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds de placement ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de l'exécution du regroupement et publie l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds participants.
8. La direction de fonds mentionne le regroupement des compartiments ou du fonds dans le prochain rapport annuel du fonds reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

§ 25 Durée et dissolution du fonds ombrelle et des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction de fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution des compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement sans préavis.
3. Les compartiments peuvent être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction de fonds peut liquider un compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution du compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de la liquidation peut être versé par tranches successives. La direction de fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X Modification du contrat de fonds de placement

§ 26

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication ou la communication. Dans la publication, la direction de fonds informe les investisseurs sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et la constatation de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds (y compris de regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel.

Demeurent réservés les cas selon le § 23, ch. 2, qui sont exclus des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI Droit applicable et for judiciaire

§ 27

1. Le fonds de placement et les compartiments sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (« LPCC »), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (« OPCC »), ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014 (« OPC-FINMA »).

Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023 et remplace la version du 1^{er} septembre 2022.
4. Lors de l'approbation du contrat de fonds de placement, la FINMA vérifie toutes les dispositions du contrat de fonds de placement et contrôle leur conformité à la loi.

Le présent contrat de fonds a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) le 31 Mai 2023.

Direction de fonds

FundPartner Solutions (Suisse) SA
Route des Acacias 60
1211 Genève 73

Banque dépositaire

Banque Pictet & Cie SA
Route des Acacias 60
1211 Genève 73